



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL**  
Direction des collectivités,  
de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections

**Arrêté portant convocation des électeurs  
à l'élection municipale partielle complémentaire  
de la commune de La Colombe**

Le préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code électoral, notamment l'article L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-8 et L.2122-14 ;
- VU** l'effectif légal du conseil municipal de la commune de La Colombe établi à 15 membres ;

**CONSIDERANT** les démissions de M. VILLALARD Jean-Pierre, conseiller municipal et Mme CHAMBERTAULD Isabelle, Maire survenues respectivement les 15/10/2020 et 03/07/2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire, qu'une élection municipale partielle complémentaire doit par conséquent être organisée ;

sur proposition de la secrétaire générale ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les électrices et électeurs de la commune de La Colombe sont convoqués le **dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023** pour élire 2 membres du conseil municipal afin de compléter ledit conseil. Si un second tour de scrutin est nécessaire pour pourvoir les sièges vacants, il aura lieu le **dimanche 8 octobre 2023**.

**Article 2** - Une déclaration de candidature est obligatoire. Elle peut être faite sur un imprimé réglementaire (cerfa n° 14996) et doit être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé téléchargeable sur le site de la préfecture <https://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections-et-citoyennete/Elections-politiques/Elections-partielles/Elections-municipales-partielles>

À défaut d'utilisation du formulaire, toutes les informations qu'il contient devront figurer dans le dossier de candidature.

En cas de second tour, il n'y a pas lieu de déposer une nouvelle candidature, sauf pour les personnes qui n'étaient pas candidates au 1<sup>er</sup> tour et uniquement lorsque le nombre de candidats du 1<sup>er</sup> tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir.



Les déclarations de candidature seront déposées à la préfecture de la Manche aux jours et horaires suivants :

**Pour le premier tour du 1<sup>er</sup> octobre 2023 :**

- le lundi 11 septembre 2023 de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30
- le mardi 12 septembre 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00

**En cas de deuxième tour le 8 octobre 2023 :**

- le lundi 02 octobre 2023 de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00

Les personnes souhaitant se porter candidates ont la faculté de prendre rendez-vous à la préfecture aux jours et horaires mentionnés ci-dessus, pour venir déposer leur dossier (*bureau des élections : 02 33 75 47 22 ou 02 33 75 47 40 ou 02 33 75 46 68*).

**Article 3** – Monsieur le premier-adjoint au maire publiera le tableau des inscriptions et des radiations de la liste électorale au plus tard le lendemain de la réunion de la commission de contrôle, prévue entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant le scrutin, soit :

entre le 07 septembre 2023 et le 10 septembre 2023

**Article 4** - Les opérations électorales s'effectueront dans les formes prescrites par le code électoral susvisé.

**Article 5** - Le scrutin sera ouvert le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023 à 08h00 et clos à 18h00. Il aura lieu au bureau de vote de la commune fixé par arrêté, situé à la Mairie de La Colombe . En cas de deuxième tour, il aura lieu le dimanche 08 octobre 2023 dans le même local et aux mêmes heures que lors du premier tour.

**Article 6** - Nul ne peut être élu s'il ne s'est pas porté candidat. Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le nombre de suffrages obtenus devant être au moins égal au quart des électrices et électeurs inscrits. En cas de deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Au premier comme au second tour de scrutin, si plusieurs candidates ou candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**Article 7** – Monsieur le premier-adjoint fera de sa propre initiative, toutes publications utiles pour le second tour de scrutin.

**Article 8** – Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le premier-adjoint de La Colombe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, dès réception, dans la commune de La Colombe.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Saint-Lô, le - 9 AOÛT 2023

Le Préfet.



Frédéric PERISSAT